



FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION DE 1971 ET DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF
9ème session
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.9/4
19 octobre 2000
Original: ANGLAIS

ASSEMBLÉE
23ème session
Point 17 de l'ordre du jour

71FUND/A.23/14/7

SINISTRES DONT LES FONDS DE 1971 ET 1992 ONT EU À CONNAÎTRE

NAKHODKA

Note de l'Administrateur

Résumé:	Les demandes d'indemnisation reçues s'élèvent au total à ¥35 128 millions (£233 millions). Les FIPOL ont à ce jour versé ¥13 245 millions (£69 millions) à titre d'indemnisation. L'on s'attend à ce que la plupart des demandes soient évaluées avant la fin de l'année 2000, et à ce que l'évaluation de toutes les demandes restantes soit achevée pour le milieu de 2001.
Mesures à prendre:	Se prononcer sur le niveau des paiements du Fonds de 1971, établi actuellement à 70% des préjudices ou des dommages subis par chaque demandeur.

1 Demandes d'indemnisation

1.1 Bilan des demandes d'indemnisation

- 1.1.1 Au 16 octobre 2000, 458 demandes, d'un montant total de ¥35 128 millions (£233 millions)^{<1>} avaient été reçues.

<1>

Dans le présent document, les montants en yen ont été convertis au taux de change en vigueur au 15 septembre 2000, soit £1 = ¥150,75, à l'exception des montants acquittés, pour lesquels la conversion s'est effectuée au taux en vigueur à la date du paiement.

92FUND/EXC.9/4
71FUND/A.23/14/7

- 2 -

1.1.2 Au 16 octobre 2000, le montant total des paiements effectués aux demandeurs était de ¥13 804 millions (£72,2 millions), y compris ceux qui ont été acquittés par le propriétaire du navire/UKClub, d'un montant total de ¥65 889 134 (£400 000) plus US\$4,6 millions (£3 millions). Sur ce montant, ¥139 millions (£0,9 million) ont été payés par le Fonds de 1992 après la 8ème session de son Comité exécutif, tenue en juillet 2000.

1.1.3 Les tableaux ci-dessous présentent le bilan des demandes d'indemnisation au 16 octobre 2000.

Demandes réglées		
Catégorie des demandes	Montant réclamé (¥1 000)	Montant réglé (¥1 000)
Centre japonais de prévention des catastrophes maritimes (JMDPC)	12 016 344	10 299 544
Préfectures et municipalités	4 592 938	3 666 910
Entreprises engagées par le propriétaire du navire	259 088	250 170
Pêche	4 214 456	1 470 525
Tourisme	2 481 768	1 130 709
Autres	15 139	11 428
Total	23 579 733 (£156 millions)	16 829 286 (£ 112 millions)

Indemnités réclamées en justice			
Catégorie des demandes	Nombre des demandes en suspens	Montant réclamé (¥1 000)	Paiements provisoires (¥1 000)
JMDPC (parties en suspens)	5 ^{<1>}	3 208 823	0
Administrations publiques	11	1 519 466	0
Préfectures et municipalités	4	2 549 628	600 794
Pêche	1	771 856	100 000
Tourisme	59 ^{<2>}	474 457	0
Propriétaire du navire/UK Club	1	381 052	0
Autres	7	2 733 252	1 043 000
Total	88	11 638 534 (£77 millions)	1 743 794 (£10 millions)

Notes: <1> Comprend trois demandes relatives à la construction puis au démantèlement de la voie d'accès.
 <2> Comprend des montants réclamés pour 30 demandes d'un montant total de ¥110 244 000, évaluées zéro.

1.1.4 On trouvera aux paragraphes 1.2 et 1.3 des renseignements concernant les groupes de demandes pour lesquels des éléments nouveaux importants sont intervenus depuis la 8ème session du Comité exécutif du Fonds de 1992<2>.

1.2 Règlements conclus récemment

1.2.1 La préfecture de Shimane a présenté une demande d'un montant de ¥16,3 millions (£108 000) concernant notamment le coût du ramassage d'hydrocarbures sur le rivage et l'évacuation des hydrocarbures. Cette demande a été réglée à hauteur de ¥12 millions (£78 000) en octobre 2000. Le Fonds de 1992 a versé ¥5 millions (£25 000), ce qui correspond à 70% du montant réglé moins les montants provisoires précédents.

1.2.2 La préfecture de Tottori et la préfecture d'Akita ont présenté des demandes d'un montant de ¥46,2 millions (£306 000) et de ¥9,3 millions (£62 000) respectivement, au titre de dépenses semblables à celles visées au paragraphe 1.2.1. ci-dessus. Ces demandes ont été réglées en octobre 2000, à raison de ¥38,6 millions (£257 000) et de ¥5,9 millions (£39 000) respectivement. Le Fonds de 1992 a payé ¥18 millions (£109 000) et ¥4 millions (£25 000) respectivement, ce qui correspond à 70% des montants réglés moins les montants provisoires précédents.

1.2.3 Les pêcheurs appartenant à l'Association des coopératives de pêche de Hyogo ont présenté une demande au titre du manque à gagner se chiffrant à ¥536 millions (£3,6 millions). Cette demande a été réglée à raison de ¥202 millions (£1,3 millions) en août 2000. Le Fonds de 1992 a payé ¥41 millions (£250 000), ce qui correspond à 70% du montant réglé moins un montant provisoire précédent.

1.2.4 La société Sakata Kyodo Power Company a présenté une demande d'un montant total de ¥7 millions (£46 000) au titre des frais de déploiement de barrages-barrières et de l'achat de matériel de nettoyage. Cette demande a été réglée à raison de ¥5,4 millions (£36 000) en juillet 2000. Le Fonds de 1992 a versé ¥790 000 (£5 000), ce qui correspond à 70% des montants réglés moins les montants provisoires précédents.

1.3 Évaluations en cours

1.3.1 Des administrations publiques japonaises ont présenté 11 demandes d'un montant total de ¥1 519 (£10 millions). En février 2000, les Fonds ont offert d'effectuer des paiements provisoires à raison de ¥448 millions (£3 millions). À ce jour, aucune réponse n'a été reçue concernant cette offre.

1.3.2 La plupart des demandes émanant du JMDPC et de 54 entrepreneurs engagés aux fins des opérations de nettoyage sous la houlette du JMDPC ont été réglées. Une demande relative aux frais au titre des intérêts payés par le JMDPC sur des prêts accordés par le Gouvernement japonais est en cours d'examen.

1.3.3 Les demandes présentées par le JMDPC au titre de la construction et du démantèlement d'une voie d'accès et de l'enlèvement des hydrocarbures de la section avant du *Nakhodka* par cette voie d'accès sont en cours d'examen.

1.3.4 Une demande présentée par la préfecture de Toyama pour ¥120 millions (£800 000) a été évaluée. Le bureau des demandes d'indemnisation attend les réponses aux questions qu'il avait posées aux demandeurs. Cette évaluation devrait être achevée au cours des prochains mois.

1.3.5 Les évaluations des demandes émanant des préfectures d'Ishikawa, de Kyoto et de Hyogo, se chiffrant au total à quelque ¥2 429 millions (£16,1 millions) ne peuvent être achevées tant que les demandeurs n'auront pas fourni un complément d'information. Ces évaluations devraient être achevées au cours du premier semestre 2001.

<2> Prière de se reporter au document 92 FUND/EXC.8/3 pour ce qui est des principaux développements intervenus entre avril et juillet 2000.

- 1.3.6 Les demandes formées par six compagnies d'électricité pour un montant total de ¥2 720 millions (£18 millions) sont en cours d'examen.
- 1.3.7 Huit des neuf demandes de la catégorie relative au manque à gagner subi par des pêcheurs ont été réglées. La demande restante émane de pêcheurs membres de l'Association des coopératives de pêche de Kyoto et s'élève à ¥772 millions (£5,1 millions). Le Fonds de 1992 a effectué un paiement provisoire de ¥100 millions (£660 000) à ces pêcheurs. L'évaluation définitive de cette demande est en cours et elle devrait être achevée sous peu.
- 1.3.8 Trois cent quarante-sept opérateurs du secteur touristique ont présenté des demandes. À ce jour, les experts des FIPOL et du UK Club ont fait rapport sur l'évaluation de 341 d'entre elles. Deux cent cinquante-neuf demandes ont été réglées pour un montant total de ¥1 131 millions (£7,5 millions). Un montant total de ¥596 millions (£3,4 millions) a été versé aux demandeurs et ¥198 millions (£1,3 million) supplémentaires seront versés d'ici quelques jours. Vingt-neuf demandes ont été frappées de prescription. Trente demandes ont été évaluées à zéro.

2 Actions en justice

- 2.1 Comme cela est indiqué dans le document 92FUND/EXC.7/2, les FIPOL ont intenté des actions en justice devant le Tribunal de district de Fukui contre le propriétaire du navire, Prisco Traffic Ltd, la société mère Primorsk Shipping Corporation (Primorsk), l'assureur P & I du navire (le UK Club) et le régime maritime russe de navigation.
- 2.2 Le Ministère japonais de la justice a engagé des actions en justice devant le Tribunal de district de Tokyo, au nom de quatre administrations publiques et du JMDPC, à l'encontre du propriétaire du navire et du UK Club.
- 2.3 Le propriétaire du navire et le UK Club ont intenté une action en justice devant le Tribunal de district de Fukui à l'encontre du Fonds de 1971 et du Fonds de 1992 concernant les montants qu'ils avaient versés à des entrepreneurs.
- 2.4 Le propriétaire du navire et le UK Club ont d'abord été représentés par l'avocat japonais qui a signé tous les accords de règlement conclus avec les demandeurs au nom du propriétaire du navire ainsi que du UK Club. Cet avocat représente aussi à la fois le propriétaire du navire et le UK Club dans le cadre des actions qu'ils ont intentées à l'encontre des Fonds de 1971 et de 1992.
- 2.5 Les actions en justice ont été signifiées au UK Club à son bureau de Tokyo.
- 2.6 L'avocat visé au paragraphe 2.4 ci-dessus a informé le Tribunal de district de Fukui qu'il n'était pas autorisé à recevoir une assignation au nom du propriétaire du navire. L'administrateur a été informé que la procédure d'assignation du propriétaire du navire à Nakhodka (Fédération de Russie) pouvait prendre 18 mois.
- 2.7 Un problème analogue concernant la procédure d'assignation va se poser en ce qui concerne Primorsk à Nakhodka et le Registre maritime russe de navigation à Saint-Pétersbourg.
- 2.8 Le Tribunal de district de Fukui a fixé la première audience au 19 septembre 2001.

3 Niveau des paiements

- 3.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1971 et l'Assemblée du Fonds de 1992 ont décidé en avril 1997 que, puisque le montant total des demandes demeurait incertain, les paiements effectués par les deux organisations devraient, pour l'instant, se limiter à 60% des préjudices effectivement subis par les demandeurs respectifs, tels qu'évalués par les experts des FIPOL et le propriétaire du navire/UK Club au moment où le paiement a été effectué.

- 3.2 En vertu de l'article VIII.1 des Conventions sur la responsabilité civile et de l'article 6 des Conventions portant création des Fonds, les droits à indemnisation à l'encontre du propriétaire du navire, du UK Club et des FIPOL s'éteignent à défaut d'action en justice intentée devant les tribunaux japonais dans les trois ans qui suivent la date à laquelle le sinistre est survenu ou, concernant les FIPOL, si les Fonds ne reçoivent pas durant ce délai notification d'une action intentée contre le propriétaire du navire/le UK Club.
- 3.3 En octobre 1999, l'avocat japonais des Fonds a adressé aux demandeurs des lettres appelant leur attention sur la question de la prescription.
- 3.4 Les demandes formées à l'encontre des FIPOL ont été frappées de prescription le 2 janvier 2000 ou peu de temps après. À cette date, des demandes se chiffrant au total à quelque ¥20 846 millions (£138 millions) avaient été portées devant les tribunaux compétents. Les montants réclamés dans le cadre des actions en justice représentent le solde des demandes en suspens après déduction des sommes, d'un montant total de ¥9 784 millions (£49 millions), versées par les Fonds et le propriétaire du navire/UK Club jusqu'au 2 janvier 2000.
- 3.5 L'avocat japonais des Fonds a informé l'Administrateur qu'en droit japonais le demandeur ne pouvait pas augmenter le montant réclamé. Il a également précisé que les demandeurs pouvaient toutefois, après expiration du délai considéré, ajouter des montants au titre des frais de justice et des honoraires des experts encourus. Il est donc possible que certains demandeurs réclament ultérieurement des montants additionnels au titre de ces frais et de ces honoraires.
- 3.6 À sa deuxième session, l'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé que le montant total disponible en vertu de la Convention portant création du Fonds de 1971 et de la Convention portant création du Fonds de 1992, c'est-à-dire 135 millions de DTS, serait converti en monnaie nationale sur la base de sa valeur par rapport au DTS à la date de l'adoption par l'Assemblée du Fonds de 1992 (ou par le Comité exécutif) du compte rendu des décisions prises à la session à laquelle l'Assemblée (ou le Comité exécutif) avait décidé que les demandes pouvaient être réglées; concernant le sinistre du *Nakhodka*, le compte rendu des décisions a été adopté le 17 avril 1997. Selon le taux de change en vigueur à cette date, 135 millions de DTS équivalent à ¥23 164 515 000 (£154 millions).
- 3.7 L'Administrateur a informé les organes directeurs des FIPOL à leurs sessions d'avril 2000 que le montant total des risques encourus par les Fonds pouvait être estimé à quelque ¥30 500 millions (£202 millions). Les organes directeurs ont décidé de relever le niveau des sommes acquittées par les FIPOL de 60% à 70% du montant des dommages effectivement subis par les demandeurs respectifs. Les organes directeurs ont également décidé que le niveau des paiements devrait être revu aux sessions d'octobre 2000 (document 92FUND/EXC.7/5, paragraphe 3.1.12 et 71FUND/AC.1/EXC.63/11, paragraphe 3.6.12).
- 3.8 À la suite des éléments nouveaux intervenus depuis les sessions d'avril 2000 des organes directeurs, le montant total des risques encourus par les Fonds peut être estimé à quelque ¥28 468 millions (£189 millions). Un niveau de paiements à 80% de ce montant équivaldrait à ¥22 774 millions (£151 millions), ce qui est légèrement inférieur au montant total payable par les Fonds en vertu des Conventions, soit ¥23 164 515 000.
- 3.9 La demande émanant des pêcheurs membres de l'Association des coopératives de pêche de Kyoto dont il est question au paragraphe 1.3.7 aura été réglée à la fin de décembre 2000. La plupart des demandes en suspens dans le secteur du tourisme devraient aussi avoir été réglées à cette date. Certaines demandes émanant des préfectures et des compagnies d'électricité seront également réglées sous peu. L'Administrateur considère que ces règlements entraîneront une importante réduction supplémentaire des risques encourus par les Fonds.
- 3.10 Compte tenu de ce qui précède, l'Administrateur estime qu'un relèvement de 70% à 80% des sommes acquittées par les FIPOL serait approprié quand de nouvelles demandes auront été réglées ou retirées pour faire passer le niveau de risque total encouru par les Fonds au-dessous de ¥27 800 millions (£184 millions). Des versements de 80% de ce montant correspondraient à

¥22 240 millions (£148 millions), ce qui laisserait aux FIPOL une marge suffisante contre le surpaiement. L'Administrateur propose donc que les organes directeurs l'autorisent à porter le niveau des paiements à 80% lorsque le risque total encouru sera tombé au-dessous du montant de ¥27 800 millions.

4 Enquêtes menées par les experts engagés par les Fonds

Les experts engagés par les Fonds ont poursuivi leurs enquêtes sur la cause du sinistre en coopération avec les autorités japonaises.

5 Mesures que les organes directeurs sont invités à prendre

Les organes directeurs sont invités à:

- a) prendre note des renseignements fournis dans le présent document;
 - b) se prononcer sur le niveau des paiements des FIPOL; et
 - c) donner à l'Administrateur les instructions qu'ils pourraient juger appropriées concernant ce sinistre.
-